

Scolarisation d'un élève handicapé en maternelle

Fabienne RAMOND Conseillère pédagogique ASH Moselle

La scolarisation d'un enfant à l'école maternelle marque l'étape initiale par laquelle il va réellement se confronter à l'altérité, « caractère de ce qui est autre »¹, d'une manière bien différente de la socialisation qu'il a pu rencontrer en famille, en nourrice, en crèche ou en garderie. L'école instaure ainsi les premières normes sociales, en lien avec des apprentissages, référencés dans des programmes officiels. Ces exigences nouvelles contribuent parfois à mettre en évidence des difficultés, à révéler des troubles voire des handicaps qui, au sein des milieux clos, protégés, fusionnels précédemment fréquentés, ont pu ne pas être détectés.

Le regard professionnel que portent les enseignants sur l'élève, leurs compétences pédagogiques, leur formation, se distancient également de l'affectivité profonde vécue par les parents vis à vis de leur enfant. Ils analysent parfois les comportements de leur enfant d'une manière erronée, le maintenant par exemple dans un statut de « bébé » justifiant ainsi un langage particulier, reportant sur les autres enfants ou le groupe la responsabilité de telle attitude remarquée, voire sur l'enseignant. D'autres, n'ayant pas conscience des troubles repérés par les enseignants, peuvent entrer lors de l'annonce des difficultés dans des formes variables d'incompréhension, de déni, voire d'opposition. Ils peuvent de ce fait refuser d'affronter la réalité des difficultés, notamment celles pour lesquelles une démarche vers la Maison Départementale du Handicap s'avérerait nécessaire, déguisant ainsi les souffrances occasionnées par de telles révélations par une entrée en conflit contre les personnes et le système qui met en évidence la différence de leur enfant, qui les met par là même en difficulté face à leur propre statut de parents.

Différents cas de figures peuvent ainsi se présenter lors de la première scolarisation d'un petit dans l'école maternelle de son secteur de référence. On distinguera principalement les trois situations suivantes :

- Dans le cas d'un handicap sensoriel avéré, comme un handicap auditif, visuel ou moteur évident, repéré médicalement par le médecin de famille ou de PMI, ou pour certains troubles psychiques, la famille aura déjà cheminé sur le parcours d'acceptation du handicap de son enfant, se sera mise en relation avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées, laquelle aura pris contact avec l'enseignant référent du secteur concerné, et mettra tout en œuvre pour, avec l'École, apporter tous les types d'aides possibles à son enfant au travers du Projet Personnalisé de Scolarisation.
- Après quelques semaines ou quelques mois de fonctionnement, l'enseignant de la classe repère des difficultés qui dépassent le cadre de celles qu'un petit enfant rencontre ordinairement dans le cadre des apprentissages. Ce repérage est par essence fondamental, il convient donc de l'assortir de tous les éléments objectifs souhaitables, étayés par la mention datée de faits, d'attitudes, de comportements, de résultats, qui loin d'un alarmisme de mauvais alois, permettront de démarrer, en équipe, une investigation avec la famille pour comprendre ce qui se passe et envisager la suite à donner à ces constats².
- Bien que la perspective de la présence d'un handicap (notamment dans ses manifestations psychiques et/ou cognitives, les plus difficiles à cerner ou à admettre, ou dans certaines pathologies invalidantes), soit attestée par les enseignants et par les partenaires associés au repérage des difficultés réelles rencontrées par l'enfant dans le cadre scolaire, et notamment l'enseignant référent du secteur, bien que le besoin d'aides spécifiques matérielles ou humaines soit réel, la famille refuse d'entrer dans la démarche de saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les schémas ci-dessous présentent ainsi différents itinéraires possibles au regard des situations évoquées précédemment.

¹ Le Petit Larousse Illustré

² Voir chapitre 4 « les réponses pédagogiques », dans J.M. Louis, F. Ramond, *Scolariser l'élève handicapé*, Paris, Dunod, 2006, pour des outils d'observation et de repérage des troubles.

Scolarisation d'un élève handicapé en maternelle

Fabienne RAMOND Conseillère pédagogique ASH Moselle

Première situation.

- Les parents ou représentants légaux ont saisi la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Les besoins de l'enfant hors situation scolaire ont été évalués
- Un premier plan de compensation existe, dont l'école a été informée.

Un PPS a été demandé dans le dossier de demande de compensation du handicap

Rôle du directeur

Il réunit par anticipation l'équipe éducative, dès l'inscription en mairie, et avant la fin de l'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école, pour tracer les contours du futur projet. Sont envisagés entre autres, les éléments de bilans scolaires à prendre en compte, les critères d'observation, l'organisation pédagogique à mettre en œuvre.

Rôle de l'enseignant référent³

Avec son aide, les éléments précurseurs à l'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation sont définis.

L'enseignant référent participe à cette première réunion afin d'y apporter les éclairages liés à la spécificité de sa formation d'enseignant spécialisé :

- Il a une bonne connaissance des handicaps, des procédures, de la démarche de mise en place d'un projet personnalisé
- Il peut diffuser des documents de recueil des données d'observation et d'évaluation nécessaire à la réalisation d'un PPS.

C'est lui qui communiquera le document de synthèse des besoins et compétences de l'enfant en situation scolaire à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

Suite à l'élaboration du PPS puis sa validation par la commission des droits et de l'autonomie (CDA), le référent informe l'école des décisions prises par la CDA.

Le PPS est mis en œuvre dès la rentrée scolaire.

Après la rentrée scolaire, et à l'issue d'une période initialement convenue

L'enseignant référent va réunir l'équipe de suivi de la scolarisation, en vue de contribuer à proposer, le cas échéant :

- soit la pérennisation du PPS s'il convient en l'état
- soit des suggestions d'évolutions, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs du projet.

Exemples : durée de la scolarisation ; moyens nécessaires ; redéfinition des objectifs d'apprentissages, des modalités de la scolarisation

³ Pour des informations complémentaires sur le rôle et les missions de l'enseignant référent, l'organisation du parcours de scolarité des enfants handicapés en primaire et secondaire, voir J.M.Louis et F. Ramond, « L'enseignant référent au quotidien » SCEREN, CRDP Bourgogne Lorraine, décembre 2006.

Scolarisation d'un élève handicapé en maternelle

Fabienne RAMOND Conseillère pédagogique ASH Moselle

Deuxième situation.

Aucune démarche vers la MDPH n'a été entreprise par la famille avant la rentrée scolaire, l'élève est inscrit et accueilli dans son école de référence.

Au terme de quelques semaines de fonctionnement, l'enseignant de la classe observe des attitudes, des comportements, des difficultés qui sont d'une nature différente des difficultés d'ordre d'apprentissage scolaire habituelles, et qui laissent à penser que ces difficultés relèveraient du champ du handicap.

Le directeur de l'école réunit l'équipe éducative dès lors que l'hypothèse d'un handicap émerge.

Rôle du directeur

Il alerte l'enseignant référent du secteur concerné, l'invite à la réunion de l'équipe éducative.

Au cours de cette première réunion, il importe de prendre en note les différents aspects qui ont motivé la tenue de cette réunion de la manière la plus objective possible : s'en tenir aux faits, les objectiver, les dater, prendre en compte le paramètre "fréquence d'apparition" des signes d'alerte, ainsi que de la nature exacte de ces symptômes qui laissent penser à l'éventualité du handicap.

Si l'éventualité du handicap s'avère justifiée au vu des éléments recueillis, il convient de

Contacter les parents de l'enfant et de les informer que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré. Pour ce faire, ils doivent se rendre à la Maison Départementale du Handicap.

Il convient également de les informer du rôle que l'enseignant référent va pouvoir jouer dans la scolarisation future de leur enfant. Leur communiquer les coordonnées de celui-ci, et recueillir leurs coordonnées postales et téléphoniques.

Il importera d'être prudent lors de cette première prise de contact pour ne pas induire des étiquettes, des marquages négatifs, des affects initiaux dont les répercussions pourraient perdurer.

Veiller, dans le plus grand respect des uns et des autres, au choix des mots, et à adopter une attitude d'ouverture.

Les parents ou responsables légaux seront par ailleurs également informés par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré.

La date de rédaction de ce document est un élément fondamental pour la suite éventuelle à donner à la procédure.

Rôle de l'enseignant référent

Il participe à la réunion en tant qu'écoute lors de cette première parole collective autour de l'enfant. Cette écoute va être déterminante à plusieurs titres :

- dans l'analyse de la situation initiale de l'élève
- dans les conseils qui pourront dès lors être prodigués pour le déroulement actuel de la scolarisation
- pour sa réussite ultérieure.

Etapes :

Recueillir par écrit les éléments apportés par les différents membres de cette réunion de l'équipe éducative.

Se mettre en contact avec les parents, par téléphone ou par courrier.

L'enseignant référent se met à la disposition des parents pour les accompagner s'ils le souhaitent, dans les différentes démarches à entreprendre vis à vis de la MDPH :

- diffusion des adresses et coordonnées téléphoniques
- démarche de saisine : explication du formulaire de "demande de compensation du handicap"
- analyse et recueil des différents documents à fournir
- état du dossier avant transmission : présence de tous les documents nécessaires, exacti-

Scolarisation d'un élève handicapé en maternelle

Fabienne RAMOND Conseillère pédagogique ASH Moselle

PAR LA SUITE

1 / Concevoir les éléments précurseurs du PPS en équipe pédagogique à partir des observations, des évaluations et des bilans scolaires

2 / Communiquer ce document à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH, pour validation ou amendement.

3 / La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) va examiner les éléments précurseurs pour déterminer le PPS. Elle va valider ou amender les propositions qui seront faites, au vu des demandes des parents et des éléments recueillis dans le dossier.

4 / Dès le retour du document à l'école par le biais de l'enseignant référent, mise en oeuvre effective du PPS

5 / A l'issue d'une période initialement convenue, l'équipe de suivi de la scolarisation est réunie en vue de proposer, le cas échéant :

- la pérennisation du PPS
- des suggestions d'évolutions

Troisième situation.

Les responsables légaux ne saisissent pas la MDPH malgré les conseils et l'aide qui leur ont été proposés. Un courrier leur a été transmis leur notifiant la démarche de saisine à mettre en oeuvre.

Rôle de l'Inspecteur d'Académie :

Passé un délai de quatre mois à compter de la date de notification écrite conseillant la démarche de saisine, dans le cas où les parents ou responsables légaux n'ont toujours pas saisi la MDPH, l'Inspecteur d'Académie informe la MDPH de la situation.

(décret du 30 décembre 2005, article 5.)

Rôle de l'enseignant référent

Il garde trace de la date de notification ainsi qu'une copie du courrier afin de planifier l'échéance des quatre mois.

Il signale dans les temps le fait à l'Inspecteur d'Académie afin que celui-ci informe la MDPH.

Durant cet intervalle de quatre mois, il accompagne le cas échéant les parents par des relances discrètes, afin qu'ils acceptent d'entrer dans la démarche de saisine.

Il accompagne les enseignants et l'équipe pédagogique dans la recherche de solutions transitoires appropriées.

Il prend attache avec l'équipe de circonscription, l'inspecteur et les conseillers pédagogiques, afin d'élargir le champ des ressources humaines dans l'accompagnement de la situation à l'école.

Quelle que soit la situation, l'accueil de l'élève doit être assuré dans les conditions les meilleures. Ainsi, dans l'attente des décisions de la commission des droits et de l'autonomie, l'équipe pédagogique doit malgré tout organiser la scolarisation de l'enfant handicapé comme pour tout autre enfant.

Des aménagements nécessaires seront mis en place pour prendre en compte d'éventuelles raisons médicales. On veillera tout particulièrement à la durée de la scolarisation, à l'organisation du rythme scolaire tenant compte de la fatigabilité de l'enfant, de ses capacités sensorielles, de l'organisation de son espace de travail.

Un projet personnalisé de fonctionnement provisoire pourra être établi en équipe, faisant état des dispositions prises dans l'attente des décisions de la commission, en référence au principe d'accessibilité.

Des documents tels que le projet personnalisé de réussite éducative (PPRE), le projet d'accueil individualisé (PAI dont l'aspect plus médical est prévu à l'article 6 du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005), pourront être les supports de cette organisation temporaire.